

F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	D É P O S É
	10 janvier 2023	
Karina Andone		
Montréal, QC		1

No Cour : T-96-23

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

Jocelyne **MURPHY**

Demanderesse

ET :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

AVIS DE DEMANDE

(Articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*)

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par la demanderesse. La réparation demandée par celle-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par la demanderesse. Celle-ci demande que l'audience soit tenue en personne à l'Édifce Thomas D'Arcy McGee, situé au 90 rue Sparks à Ottawa, K1A 0H9.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des [Règles des Cours fédérales](#) et le signifier à la demanderesse, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone: 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Date : 10 janvier 2023

Délivré par : 

KARINA ANDONE AGENTE DU GREFFE REGISTRY OFFICER

Adresse du bureau local :

30 rue McGill
Montréal, Québec H2Y 3Z7
Tél : (514) 283-4820
Télécopieur : (514) 283-6004

DESTINATAIRES :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

(signification de l'office fédéral par dépôt au Greffe de la Cour fédérale, selon la Règle 133 des *Règles des Cours fédérales*).

et

Tribunal de la Sécurité sociale – Division d'appel

par courriel à : info.sst-tss@canada.gc.ca et par courrier recommandé à : C.P. 9812, Succursale T, Ottawa ON, K1G 6S3

Demande

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

La décision rendue le 6 janvier 2023 par monsieur Pierre Lafontaine, membre de la Division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale dans le dossier AD-22-947. Dans cette décision le décideur a conclu que l'appel devant la Division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale n'avait aucune chance de succès. Il a refusé la permission d'en appeler.

La demanderesse a pris connaissance des motifs le 7 janvier 2023.

L'objet de la demande est le suivant :

- **CASSER** la décision rendue à l'égard de la demanderesse par l'office fédéral le 6 janvier 2023.
- **RETOURNER** le dossier pour une nouvelle évaluation devant un nouveau membre de la Division d'appel du TSS.
- **ORDONNER** toute autre réparation ou instruction que la Cour peut estimer convenable et juste dans les circonstances.

AVEC DÉPENS.

Les motifs de la demande sont les suivants :

- Sans restreindre la portée de ce qui suit, l'office fédéral n'a pas observé les principes de justice naturelle ou d'équité procédurale qu'il était tenu de respecter eu égard, notamment, à l'application du paragraphe 58(1) de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social ainsi qu'à sa jurisprudence applicable;
- L'office fédéral a agi sans compétence ou outrepassé celle-ci, notamment, dans l'application du même paragraphe;
- L'office fédéral a rendu une décision entachée de plusieurs erreurs de droit que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;

- L'office fédéral a rendu une décision fondée sur des conclusions de faits erronés, tirés de façon abusive, arbitraire et sans tenir compte des éléments et des arguments dont il disposait;
- L'office fédéral n'a pas fourni les motifs suffisants pour justifier sa décision contrairement à ce qui est requis dans [Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\) c. Vavilov, 2019 CSC 65 \(CanLII\), \[2019\] 4 RCS 653](#).

Les documents ci-après seront présentés à l'appui de la demande :

Un affidavit de Jocelyne Murphy

Tout autre document qui a été présenté ou considéré par le tribunal et que la demanderesse jugera pertinent de déposer au soutien de sa demande.

Documents demandés :

- Deux éléments sont demandés :
 1. Je désire une copie de tout le dossier que le membre Pierre Lafontaine, de la Division d'appel du TSS (DA-TSS) avait devant lui pour prendre sa décision.
 2. Je désire également une copie de la transcription de l'audience de la DG-TSS, qui semble avoir été considérée par la DA-TSS, et à défaut, je désire une copie du CD de l'audience de la DG-TSS.

10 janvier 2023



JOCELYNE MURPHY
445 Boul de Melocheville
Beauharnois, QC
J6N 0E4
Joce.L.Murphy@gmail.com
514-816-3040